



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 006394/KK P relatif au projet de **renforcement du quai de l'Amiral et mise en place d'un ponton dans le port de Lorient Centre (56)**, déposé par Lorient agglomération, reçu le 30/09/2025 et considéré complet le 16/10/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 9 b) ports et installations portuaires » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à augmenter la capacité portante du quai afin de permettre un usage portuaire et à augmenter la capacité d'accueil du port de Lorient Centre :

- dragage préalable d'environ 3 500 m³ de sédiments, principalement par voie nautique ;
- terrassement du terre-plein et réalisation du rideau de soutènement avant par pieux sécants, derrière le mur de quai existant ;
- réalisation du rideau arrière de pieux sécants ;

- mise en place des tirants entre les 2 rideaux ;
- mise en place des 7 pieux ancrés dans le substratum rocheux par forage et battage ;
- réalisation des fondations d'appui des deux passerelles ;
- amenée et mise en place de deux passerelles en aluminium d'accès au ponton, à l'aide d'une grue ;
- amenée des modules de ponton d'une longueur de 114 m et d'une largeur de 5 m, de type plaisance, en flottaison puis connexion aux pieux de guidage ;

Considérant la localisation de ce projet :

- dans le port de plaisance de Lorient, le long du quai du Péristyle ;
- sur un secteur destiné aux activités et installations portuaires maritimes, fluviales ou nautiques, classé Uip par le plan local d'urbanisme de Lorient, approuvé le 21 novembre 2019 et dont la dernière modification date du 6 février 2025 ;
- en limite extérieure de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « rade de Lorient » ;
- à environ 400 m de l'Hôtel Gabriel, classé au titre des monuments historiques ;
- à environ 1,2 km d'une zone conchylicole située à l'embouchure du Blavet ;

Considérant que :

- l'infrastructure s'inscrira dans le paysage portuaire, sans en affecter notablement la perception visuelle ;
- le bruit et les vibrations générés en phase travaux lors du battage des pieux, sources de dérangement pour la faune et les riverains, porteront sur une durée et un nombre de pieux limités ;
- le dispositif d'ancrage étant léger, il n'aura pas d'incidences sur la courantologie du secteur ;
- la phase de mise en œuvre des pieux de guidage durant les travaux induira une remise en suspension des sédiments, une dispersion trop importante à l'extérieur du port étant à éviter, du fait de la contamination des sédiments du port de plaisance, et que (1) la mise en place d'un protocole de suivi de la turbidité conduisant à interrompre tous travaux générant un panache turbide amenant un dépassement de 50 % par rapport à la sonde de référence et que (2) l'emploi d'écrans anti-turbidité contribueront à protéger les zones conchylicoles situées à proximité ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **renforcement du quai de l'Amiral et mise en place d'un ponton dans le port de Lorient Centre (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé